

BGer 6B_1369/2017 vom 16. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1369_2017

FR: TF 6B_1369/2017 du 16 janvier 2018

IT: TF 6B_1369/2017 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 23 octobre 2017, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable la demande de révision formée par X._____ contre l'arrêt du 25 avril 2003 aux termes duquel le Tribunal d'accusation vaudois a confirmé le refus de suivre à sa plainte déposée le 20 janvier 2003 contre inconnu. D'une part, la Cour d'appel a considéré que l'arrêt sujet à révision ne constituait manifestement pas un jugement pénal ouvrant la voie de la révision. D'autre part, X._____ ne présentait aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux, propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la décision du Tribunal d'accusation était fondée.

E. 2

X._____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal du 23 octobre 2017.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais ainsi fixés par la loi ne sont pas prolongeables (art. 47 al. 1 LTF), de sorte que la demande du recourant tendant à obtenir une prolongation du délai de recours afin de régulariser son écriture est rejetée.

E. 2.2

Le recourant ne se détermine aucunement sur les considérations cantonales susmentionnées (cf. consid. 1 supra). En particulier, il ne démontre pas en quoi le prononcé d'irrecevabilité frappant son écriture cantonale serait contraire au droit. Son argumentaire est ainsi clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 1 - 2 et 106 al. 2 LTF), de sorte que le présent recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Vu l'issue de la procédure, la requête d'effet suspensif se révèle sans objet.

E. 4

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits pour tenir compte de sa situation financière laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.